

N° 2579 / 2024

**ARRÊTÉ**  
**portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2025**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/2024 du 13 septembre 2024 portant délégation de signature ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2028/2024 du 17 septembre 2024 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 10 octobre 2024 ;  
**Vu** l'avis du Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 16 octobre 2024 ;  
**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dates et lieux autorisés**

En 2025, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe n° 1 jointe.

**Article 2 : Conditions de pêche**

Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

### **Article 3 : Accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et affichage**

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

### **Article 4 : Réglementation générale**

Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

### **Article 5 : Contrôles**

Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

### **Article 6 : Publication et recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier et le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le 26 Novembre 2024  
P/La Préfète de l'Allier et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2579/K24 du 26 Novembre 2024

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
COMMENTRY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plan d'eau de la <u>Corre</u>, commune de la CELLE: interdiction au niveau de la route suivant signalétique sur place</li> <li>- Enduro AAPPMA/Esprit carpe Montluçon</li> <li>- Autres périodes</li> </ul>	<p>7 au 9 novembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 19 avril – 8 mai au 6 novembre – 10 novembre au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 19 avril – 8 mai au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
DOMPIERRE/JALIGNY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Rivière La Besbre :</li> <li>- lieu dit « La Vauvre », commune de Thionne</li> <li>- lieu-dit « Le Grand Chaugne », commune de Chateauperron</li> <li>- du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vaumas</li> </ul>	<p>10 au 13 avril – 26 au 29 juin - 23 au 26 octobre</p> <p>13 au 15 juin</p> <p>29 mai au 1<sup>er</sup> juin</p> <p>25 au 28 septembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 10 avril – 5 au 25 mai – 1<sup>er</sup> au 21 septembre – 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre</p>
FEDERATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Plan d'eau de <u>Pirot</u>, commune d'ISLE ET BARDAIS :</li> <li>- Manifestation AAPPMA de Cérilly</li> <li>◆ Plan d'eau de <u>Vieure</u>, commune de VIEURE :</li> <li>- Enduro esprit carpe montluçonnaï</li> <li>- Enduro AAPPMA</li> <li>- Challenges Esprit carpe montluçonnaï</li> <li>- Autres périodes</li> <li>◆ <u>Étang de Tronçais</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduros AAPPMA St Bonnet Tronçais</li> <li>◆ <u>Étang de Saint-Bonnet</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduros AAPPMA St Bonnet Tronçais</li> <li>◆ <u>Étang d'Herculat</u>, commune de Treignat : deux postes sur réservation</li> <li>◆ <u>Étang du Moulin</u>, commune de ST GERAND DE VAUX : trois postes sur réservation</li> <li>◆ <u>Étang le Pré Verne</u>, commune de CHAPEAU : trois postes sur réservation</li> <li>◆ <u>Grand étang</u>, commune de VENAS : trois postes sur réservation</li> <li>◆ <u>Plan d'eau de l'Épine</u>, commune du DONJON</li> <li>◆ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON :</li> <li>- Le long du chemin de la station d'épuration</li> <li>- Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille »)</li> <li>- Le long du stade municipal</li> </ul>	<p>18 au 21 avril – 8 au 11 mai – 29 mai au 1<sup>er</sup> juin</p> <p>18 au 21 avril – 8 au 11 mai – 29 mai au 1<sup>er</sup> juin</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 30 juin - 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> au 31 août</p>
HERISSON	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le long du chemin de la station d'épuration</li> <li>- Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille »)</li> <li>- Le long du stade municipal</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> au 31 août</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Retenue de Rochebut</u>, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT :</li> <li>- Challenge esprit carpe Montluçonnaise</li> <li>- Autres périodes sur :</li> </ul>	18 au 21 avril
MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Allier - rivière le Cher rive droite</li> <li>- du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation)</li> <li>- du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier au 17 avril – 22 avril au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Secteur Creuse - rivière la Tardes</li> <li>- rive droite : du ruisseau des Aussures, commune d'Evaux les Bains (point GPS : X = 1661474.91 – Y = 5222870.25) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460)</li> <li>- rive gauche : du lieu-dit « les Côtes », commune de Budelière, (point GPS : X = 1661474.91 – Y = 5222870.25) au Bateau du Mas (point GPS : X = 613400 - Y = 2137430)</li> <li>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</li> <li>- de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X= 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier au 17 avril – 22 avril au 31 décembre
MOULINS	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Sablère MJC</u>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher</li> <li>◆ <u>Sablère dite «le Blockhaus»</u>, commune de VAUX</li> <li>◆ <u>Sablère « La Mitte »</u>, commune de REUGNY : les deux sablières</li> <li>◆ <u>Rivière le Cher</u> :</li> <li>- du pont routier de la commune de LAVALT STE ANNE jusqu'au pont routier de la D11, commune de VALLON EN SULLY (sur les deux rives) - de la confluence de l'Aurance jusqu'au pont d'Urcay (RD 118)</li> <li>◆ <u>Canal de Berry</u> (chemin de halage opposé à la voie verte) : du parking du parking « AMIS » jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métairie Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX</li> </ul>	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau des champs</u></li> <li>- Enduro AAPPMA</li> <li>- Enduro Pupilles Pompiers</li> <li>- Autres périodes</li> <li>◆ <u>Plan d'eau des Ozières</u> commune d'Yzeure : enduro AAPPMA</li> <li>◆ <u>Plan d'eau de Champvallier</u>, commune d'Yzeure</li> <li>- Enduro AAPPMA</li> <li>- Autre période : sur quatre postes</li> </ul>	11 au 13 avril  25 au 28 septembre  1 <sup>er</sup> janvier au 10 avril – 14 avril au 24 septembre - 29 septembre au 31 décembre  11 au 13 avril  11 au 13 avril  1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Plan d'eau «Les Champs de l'île» communes de NEUVY et AVERMES</u></li> <li>◆ <u>Plan d'eau du Rio de Bessay, communes de BESSAY/ALLIER et TOULON/ALLIER</u></li> <li>◆ <u>Rivière Allier (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau » (communes de TRESNAY et ST LEOPARDIN D'AUGY), y compris les boires de Vermillière et Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Chaise et du Verdelet</u></li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
ST CLEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Retenue EDF dite de Châtel-Montagne – St. Clément : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs</u></li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
ST GERMAIN DES FOSSES	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat</u></li> <li>◆ <u>Rivière Allier : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) au pont de Billy : Challenge esprit carpe Montluçon</u></li> <li>◆ <u>Boire des carrés, commune de SAINT REMY EN ROLLAT</u></li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>16 au 19 octobre</p> <p>30 août au 30 novembre</p>
ST POURCAIN SUR SIOULE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Sioule, rive gauche : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'île de la Ronde</u></li> <li>◆ <u>Rivière Sioule, rive droite en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE</u></li> <li>◆ <u>Rivière Sioule, sur les deux rives du pont de Barberier Contigny, commune d'ETROUSSAT jusqu'à la confluence avec la rivière Allier, commune de CONTIGNY : enduro</u></li> </ul>	<p>15 mars au 13 avril - 20 septembre au 19 octobre</p> <p>15 mars au 13 avril - 20 septembre au 19 octobre</p> <p>19 au 22 juin</p>
ST YORRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Étang de GOUZOLLES, commune de BAYET</u></li> <li>◆ <u>Rivière Allier (lot C2) : du pont de Ris (limite départements Allier et Puy de Dôme) au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Pinots, de la Marceau et des Percières</u></li> </ul>	<p>15 mars au 25 avril – 20 septembre au 19 octobre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
URCAY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Cher (lot A6) : du pont d'Urcay (RD 118) à la limite de la commune De L'ETELON</u></li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>



AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
VALLON en SULLY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Bief du canal du <u>Berry</u>, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse</li> <li>◆ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ances à la borne 19</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
VARENNES SUR ALLIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont De Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
VAUX ST VICTOR	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Boires Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE : enduro AAPPMA</li> <li>- Autres périodes</li> <li>◆ <u>Canal de Berry</u>, rive côté Cher : du moulin lieu-dit « Les Trilliers », commune de VAUX jusqu'à l'écluse de Perreguines, commune de ST VICTOR (interdit côté voie verte)</li> </ul>	<p>5 au 7 septembre</p> <p>1<sup>er</sup> août au 4 septembre – 8 septembre au 30 novembre</p> <p>1<sup>er</sup> au 31 août</p>
LE VEURDRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ <u>Rivière Allier</u></li> <li>- lots D5 et D6 : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
VICHY	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) y compris boire et recul Pierre Talon, commune d'ABREST</li> <li>- lots C3 et C4 : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont Barrage à Vichy (RD 27) y compris boire et recul Pierre Talon, commune d'ABREST ; Trophée Carpe Bourbonnais</li> <li>◆ Boire Pierre Talon, commune d'ABREST</li> <li>◆ Étang de Goule, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2)</li> <li>- Réservé aux sociétaires (adhérents AAPPMA de Bessais)</li> <li>- enduro 72 heures</li> <li>- enduro 48 heures</li> <li>- Réservé aux sociétaires (adhérents AAPPMA de Bessais)</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 8 octobre – 13 octobre au 31 décembre</p> <p>9 au 12 octobre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 29/06 - 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</p> <p>18 au 21 avril</p> <p>6 au 9 juin</p> <p>15 au 17 août</p> <p>12 au 14 septembre</p>
BESSAIS LE FROMENTAL		

